

**N° 8244<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROPOSITION DE MODIFICATION  
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE  
DES DEPUTES**

**relative à la vérification des pouvoirs**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT**

(26.6.2023)

La commission se compose de : M. Roy Reding, Président ; M. Léon Gloden, Rapporteur ; Mme Diane Adehm, MM. André Bauler, Gilles Baum, Mme Simone Beissel, MM. Sven Clement, Yves Cruchten, Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain, Mmes Martine Hansen, Josée Lorsché, Octavie Modert, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS ET EXPOSE DES MOTIFS :**

La présente proposition de modification a été déposée en date du 13 juin 2023 par M. le Député Roy Reding. La Conférence des Présidents a renvoyé la proposition à la Commission du Règlement le 13 juin 2023.

La commission a procédé à l'examen du texte de la proposition de modification du Règlement au cours de sa réunion du 20 juin 2023. M. le Député Léon Gloden a été désigné comme rapporteur lors de cette même réunion. Le projet de rapport a été adopté à l'unanimité lors de la réunion du 26 juin 2023.

Suite à l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023 de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et Vbis de la Constitution, plusieurs adaptations du Règlement de la Chambre des Députés doivent être effectuées.

Certaines références aux articles de la Constitution doivent être adaptées afin de tenir compte de la nouvelle numérotation.

Le serment ayant été revu, ce dernier doit également être adapté dans le Règlement de la Chambre.

Il y a également lieu de prévoir un recours devant la Cour constitutionnelle contre les décisions de la Chambre dans le cadre de la vérification des pouvoirs et ce tant pour les élections législatives que pour les élections au Parlement européen. En effet, le futur article 67 (3) de la Constitution évoque les recours contre les décisions prises par la Chambre en matière de vérification des pouvoirs. La proposition de loi 8181 portant modification 1<sup>o</sup> de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 2<sup>o</sup> de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle prévoit d'introduire le recours contre les décisions prises par la Chambre à la fois lors de l'installation de la Chambre et au cours du mandat des députés pour ce qui concerne les opérations électorales, les inéligibilités et les incompatibilités de fonction.

\*

## II. COMMENTAIRE DES ARTICLES :

### *Ad articles I, IV et VI*

Les références aux anciens articles de la Constitution sont remplacées par les nouvelles références.

### *Ad article II*

Cette nouvelle disposition n'est pas une conséquence directe de la révision constitutionnelle. L'exigence pour les candidats élus de s'engager par écrit à prendre, dès validation de leurs pouvoirs par la Chambre, toutes mesures qui s'imposent afin de ne pas être frappés d'une incompatibilité de fonction, figure déjà à l'article 200 (1) pour les candidats élus aux élections européennes. Dans le cadre de la présente proposition, cette disposition est également intégrée dans la procédure s'appliquant aux députés nationaux.

Au final, cette nouvelle formalité doit être lue comme établissant une responsabilité pour le candidat élu de déclencher, une fois ses pouvoirs validés par la Chambre, les démarches pour se mettre en règle, en se démettant de ses fonctions ou mandats incompatibles, s'il le faut.

### *Ad article V*

La formulation du serment figurant à l'article 4 (6) est modifiée pour correspondre à la nouvelle formulation, qui se trouve au futur article 67 (4) de la Constitution.

### *Ad articles VIII et IX*

Le nouvel article *6bis* a pour fondement le futur article 67 (3) de la Constitution qui dispose qu'« un recours contre ces décisions est ouvert devant la Cour constitutionnelle. Les modalités de ce recours sont réglées par la loi ».

La proposition de loi 8181 portant modification 1<sup>o</sup> de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 2<sup>o</sup> de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle introduit le détail de ce recours dans la loi électorale et ce tant pour les élections législatives que pour les élections au Parlement européen.

### *Ad article X*

L'entrée en vigueur ne peut pas être immédiate et doit être différée au 1<sup>er</sup> juillet 2023, jour de l'entrée en vigueur des articles 64, 65 et 67 de la Constitution.

\*

## III. TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT :

### PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES relative à la vérification des pouvoirs

**Article I.**– A l'article 3 (1), la référence « aux articles 52 et 53 » est remplacée par la référence « à l'article 64 ».

**Article II.**– Il est introduit un nouvel alinéa 3 à l'article 3 (1) ayant la teneur suivante : « Ils doivent s'engager à prendre, si leurs pouvoirs sont validés par la Chambre, toutes les mesures nécessaires afin de ne pas être frappés par les incompatibilités de fonction prévues à l'article 65 de la Constitution. »

**Article III.**– A l'article 3 (2), la mention « aux alinéas 1et 2 du » est remplacée par « au ».

**Article IV.**– A l'article 4 (6), la référence à l'article « 57 (2) » est remplacée par la référence à l'article « 67 (4) ».

**Article V.**– A l'article 4 (6), le serment est remplacé par « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. »

**Article VI.** – A l'article 5 (1), la référence « aux articles 52 et 53 » est remplacée par la référence « à l'article 64 » et la référence « aux articles 54 et 55 » est remplacée par la référence « à l'article 65 ».

**Article VII.**– A l'article 6 (2), la mention « aux alinéas 1 et 2 » est remplacée par « à ».

**Article VIII.** – Il est introduit l'article *6bis* suivant : « Art. *6bis*– Un recours contre les décisions prises par la Chambre en application de l'article 4 (5), de l'article 5 (4) et de l'article 6 (4) est ouvert devant la Cour constitutionnelle. Les modalités de ce recours sont réglées par la loi. »

**Article IX.**– Il est introduit un article *203bis* ayant la teneur suivante : « Art. *203bis*– Un recours contre les décisions prises par la Chambre en application de l'article 201 (5), de l'article 202 (4) et de l'article 203 (4) est ouvert devant la Cour constitutionnelle. Les modalités de ce recours sont réglées par la loi. »

**Article X.**–

L'entrée en vigueur de la proposition de modification du Règlement est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Luxembourg, le 26 juin 2023

*Le Rapporteur,*  
Léon GLODEN

*Le Président,*  
Roy REDING

